



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Centres de formation des apprentis

Question écrite n° 42500

### Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le souhait des enseignants des centres de formation d'apprentis d'obtenir un statut commun. En effet leur situation est actuellement fonction de l'organisme gestionnaire ou ils enseignent. Cette situation n'est pas acceptable au moment où le Parlement vient de réaffirmer par la loi du 6 mai 1996 la place de l'apprentissage au cœur du dispositif de mobilisation pour l'emploi des jeunes. Il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre en vue de l'élaboration d'un statut commun des enseignants de centres de formation d'apprentis.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail et des affaires sociales a été attirée sur le statut du personnel enseignant des CFA. Les organismes susceptibles d'être gestionnaires de centres de formation d'apprentis sont précisés à l'article L. 116-2 du code du travail. Les dispositions communes à l'ensemble des enseignants des centres de formation d'apprentis, quel que soit l'organisme de l'établissement, concernent les conditions dans lesquelles les personnels de direction et d'enseignement d'un centre de formation d'apprentis peuvent être recrutés. Dans la convention portant création du centre, l'organisme gestionnaire se réserve, en sa qualité d'employeur, des pouvoirs propres sur les questions relatives à la gestion des personnels qui relèvent de son autorité. C'est lui qui fixe notamment la rémunération, les conditions d'emploi et, le cas échéant, le statut de ses personnels conformément aux dispositions prévues par la législation sociale et le droit du travail lorsqu'il s'agit d'un organisme gestionnaire de droit privé, ou aux règles particulières édictées par leur ministère de tutelle pour les organismes gestionnaires de CFA soumis à un régime de droit public. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager une uniformisation statutaire dont l'opportunité ne semble pas à ce stade établie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Schreiner Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42500

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4567

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5447